CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.495 du 22 mai 2014

A. 210.043/VIII-8912

En cause : **DUCHENE** Christine,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG,
Nathalie FORTEMPS et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par le Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

Partie intervenante :

SIEUX Christophe,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par Christine DUCHENE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale du 28 août 2013 relatif aux emplois d'inspecteur dans la fonction 2 : Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire";

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par Christophe SIEUX qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 224.627 du 13 septembre 2013 accueillant la requête en

intervention et ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 20 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Gaëtan VANHAMME, loco M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Pierre VANDUEREN, loco M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre [ou par le conseiller d'État qu'il désigne] qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'aucune requête en annulation n'a été introduite en l'espèce; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension devrait être levée; que, cependant, la décision attaquée a fait l'objet d'un retrait par une décision ministérielle du 17 septembre 2013 notifiée à la partie requérante par l'administrateur général de la partie adverse le même jour, lequel retrait est devenu définitif; que cette circonstance prive la suspension ordonnée par l'arrêt précité de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension, et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse et de la partie intervenante,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la levée de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.